



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Emanuel Waeber / Stéphane Peiry
**Modification de la loi du 12 mai 2011 sur
la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat**

2013-GC-70

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule le Conseil d'Etat souligne que, comme le mentionnent les motionnaires, la garantie de l'Etat en faveur de la Caisse de prévoyance se situait à un montant supérieur à 1 milliard de francs au 31 décembre 2012. Au 31 décembre 2013, cette garantie est passée à 947 millions de francs, démontrant ainsi une amélioration de la situation. Néanmoins la loi fédérale du 17 décembre 2010, modifiant la LPP, oblige les caisses publiques fonctionnant en capitalisation partielle à atteindre un taux de couverture minimum de 80% au plus tard en 2052. Raison pour laquelle le Conseil d'Etat a mis en consultation début mai un avant-projet de modification de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat visant à assurer son financement à long terme et ainsi répondre aux exigences fédérales.

Au sujet de la nomination au sein du Comité de la Caisse de prévoyance le Conseil d'Etat répond ce qui suit.

Sur demande du Président du Comité de la Caisse de prévoyance, la question de la légalité de la nomination de représentant par l'autorité politique a été posée à l'autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (BBSA). Selon elle « *une réponse claire ne peut être donnée, si le Grand Conseil peut obtenir en tant qu'organe législatif le statut d'employeur ou s'il peut agir comme l'instance de désignation des représentants des employeurs* ». Elle relève encore que « *la réglementation sur la composition de la représentation des employeurs est finalement laissée aux autorités politiques du canton de Fribourg* ».

Le Conseil d'Etat, autorité exécutive, estime que c'est à lui de représenter l'employeur et non le Grand Conseil, autorité législative, afin de respecter la séparation des pouvoirs. Il juge, par conséquent, que ce n'est pas le rôle du Grand Conseil d'intervenir dans la nomination de représentants au sein du Comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Conseil d'Etat relève que, conformément à l'article 26 al.2 LCP, le Grand Conseil reçoit **aux fins d'information** le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et les conclusions du rapport de l'expert ou l'experte agréé-e. Afin de plus impliquer et mieux informer le Grand Conseil, le Conseil d'Etat lui soumettra prochainement une modification de l'article précité, afin que le Grand Conseil **prenne acte** de ces divers documents.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion.

29 avril 2014

- Le débat et le vote sur la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pp. XXXss.